

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° 2018-I-036 déclarant cessibles les immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires
au projet de recalibrage et d'aménagement d'un cheminement doux entre Mauguio
et Baillargues (RD26 et 26E1) sur les communes de Mauguio et Mudaison,
au profit du Département de l'Hérault,**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** la convention de transfert signée par le département de l'Hérault et Montpellier Méditerranée Métropole en date du 23 décembre 2016 et ses annexes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-I-1361 du 27 décembre 2016 portant constatation du transfert de routes départementales de l'Hérault à Montpellier Méditerranée Métropole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-I-1266 du 05 décembre 2016 prescrivant pour la période du 09 janvier au 10 février 2017 une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Baillargues et à la cessibilité concernant le projet du Département de l'Hérault de recalibrage et d'aménagement d'un cheminement doux entre Mauguio et Baillargues (RD26 et 26E1) sur les communes de Baillargues, Mauguio et Mudaison;
- VU** les rapport, conclusions et avis favorables du commissaire enquêteur sur l'utilité publique du projet, la délimitation exacte des propriétés dont l'acquisition est nécessaire et la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la commune de Baillargues;
- VU** le courrier du président du conseil départemental de l'Hérault du 18 octobre 2017 sollicitant la prise d'un arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique et la cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires au projet de recalibrage et d'aménagement d'un cheminement doux entre Mauguio et Baillargues (RD26 et 26E1) sur les communes de Mauguio et Mudaison, au profit du Département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° 2018-I-015 du 10 janvier 2018 modifiant l'arrêté n°2017-I-1428 du 15 décembre 2017 déclarant d'Utilité Publique le projet de recalibrage et d'aménagement d'un cheminement doux entre Mauguio et Baillargues (RD26 et 26E1) sur les communes de Mauguio, Mudaison et Baillargues, présenté par le conseil départemental de l'Hérault, et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Baillargues ;

CONSIDÉRANT le transfert de la compétence des routes départementales de l'Hérault à Montpellier Méditerranée Métropole ;

CONSIDERANT que les communes de Mauguio et Mudaison ne font pas partie de la Métropole, le Département de l'Hérault sollicite l'obtention d'un arrêté préfectoral déclarant cessibles à son profit les immeubles bâtis ou non bâtis, situés sur les communes de Mauguio et Mudaison, nécessaires au projet de recalibrage et d'aménagement d'un cheminement doux entre Mauguio et Baillargues (RD26 et 26E1) ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Sont déclarés cessibles au profit du Département de l'Hérault les immeubles bâtis ou non bâtis situés sur les communes de Mauguio et Mudaison et dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté;

ARTICLE 2 :

Le Département de l'Hérault est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 3 :

Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté et dans les cinq ans de la durée de validité de la Déclaration d'Utilité Publique.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle par l'expropriant aux propriétaires et ayants droits figurant à l'état parcellaire ci-annexé, en vue de l'application des articles L311-1 à L311-3 et R311-1 à R311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L311-1 à L311-3 sont les suivantes : « *En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité ».

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de la notification individuelle faite aux intéressés.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil départemental de l'Hérault, et les maires de Mauguio et Mudaison sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 15 JAN. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Pascal LOTHEGUY